

**La Cour de cassation se prononce sur le calcul du score déterminant la
représentativité syndicale :**

**Tout bulletin recueilli par une liste est un vote en sa faveur, même si le nom de
certains candidats a été rayé par l'électeur**

Département Droit Social

Cabinet Racine

www.racine.eu

Depuis la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, la représentativité des syndicats dans l'entreprise dépend de leur audience électorale.

Pour être reconnu représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, un syndicat doit notamment avoir recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles dans l'entreprise ou l'établissement.

Dans deux arrêts en date du 6 janvier 2011, la chambre sociale de la Cour de cassation se prononce sur la méthode à prendre en considération pour décompter les suffrages exprimés.

Pour la Cour de cassation, le nombre de voix recueillies par les organisations syndicales à prendre en considération pour le décompte des suffrages exprimés en leur faveur est le nombre de suffrages exprimés au profit de chaque liste, sans qu'il y ait lieu, s'agissant de la mesure de la représentativité de ces organisations, de tenir compte d'éventuelles ratures de noms de candidats.

[Arrêt n° 81 \(10-17.653\) de la Chambre sociale du 6 janvier 2011](#)

[Arrêt n° 83 \(10-60.168\) de la Chambre sociale du 6 janvier 2011](#)